

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENTS NUMÉRO 2019-341-2

AVIS PUBLIC ANNONÇANT LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone RES-22

1. **Lors d'une séance ordinaire tenue le 4 juin 2019, le conseil de la Ville de Rivière-Rouge a adopté le règlement intitulé :**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-341-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 182 RELATIF AU ZONAGE EN LIEN AVEC LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE RES-22

L'objet dudit règlement est d'autoriser, entre autres, ce qui suit :

- Les usages additionnels à l'habitation unifamiliale, soit les bureaux de services personnels et professionnels, la location de chambre et le logement accessoire;
- La modification des délimitations de la zone RES-22 affectant l'agrandissement de la zone PU-08 et ainsi modifier en conséquence les grilles des usages et normes ainsi que le plan de zonage s'y rapportant;

Cette zone concerne les rues suivantes :

- Chemin du Rapide (1600 jusqu'au 1860);
- Rue Therrien;
- Rue des Mélèzes;
- Rue des Noisetiers;
- Rue des Pins;
- Rue des Cerisiers (1828);
- Rue des Ormes;
- Rue des Chênes;
- Rue des Peupliers.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone RES-22 peuvent demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité d'électeur et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants (carte d'identité) :

- Carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- Permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- Passeport canadien;
- Certificat de statut d'Indien;
- Carte d'identité des Forces canadiennes.

3. **Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 19 juin 2019** à l'hôtel de ville (salle du conseil) situé au 25, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge.

4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **21**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé **dans les minutes qui suivent la fermeture du registre à 19 h le 19 juin 2019** à l'hôtel de ville (salle du conseil) situé au 25, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge.
6. Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville ou au bureau du Service d'urbanisme et d'environnement, du lundi au vendredi, **de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30**.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA ZONES RES-22 DE LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE ET DE SIGNER UN REGISTRE :

7. À la date de référence, soit **le 4 juin 2019**, la personne physique doit :
 - Être domiciliée dans la zone concernée et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
 - Être majeure et de citoyenneté canadienne;
 - Ne pas être en curatelle;
 - Ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

- Être propriétaire unique non domiciliée d'un immeuble ou occupant unique non domicilié d'un établissement d'entreprise depuis au moins 12 mois dans la zone concernée et remplir les conditions suivantes :
 - Être majeure;
 - Être de citoyenneté canadienne;
 - Ne pas être en curatelle;
 - Ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

- Être copropriétaire indivis non domiciliée d'un immeuble ou cooccupant non domicilié d'un établissement d'entreprise depuis au moins 12 mois dans la zone concernée et remplir les conditions suivantes :
 - Être majeure;
 - Être de citoyenneté canadienne;
 - Ne pas être en curatelle;
 - Ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;
 - Être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois dans la zone concernée, comme celle qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

8. À la date de référence, soit **le 4 juin 2019**, la personne morale doit, depuis au moins 12 mois dans la zone concernée :
 - Être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise;

OU

- Être copropriétaire indivis non domiciliée d'un immeuble ou cooccupant non domicilié d'un établissement d'entreprise;

ET

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, **le 4 juin 2019** et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
9. Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative dans le secteur concerné.
 10. Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.
 11. Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

DONNÉ À RIVIÈRE-ROUGE, CE 12^e JOUR DE JUIN 2019

Lucie Bourque
Greffière et directrice générale adjointe